

Document explicatif
des étapes pour obtenir un

permis d'exercice

de l'Ordre des infirmières
et infirmiers du Québec

LA VERSION BILINGUE DE CE DOCUMENT EST DISPONIBLE SUR LE SITE WEB À L'ADRESSE SUIVANTE : www.oiiq.org/infirmieres/diplomes/index.asp

THE BILINGUAL VERSION OF THIS DOCUMENT IS AVAILABLE ON THE WEB SITE AT THE FOLLOWING ADDRESS : www.oiiq.org/infirmieres/diplomes/index.asp

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN 978-2-89229-462-0 (version imprimée)
ISBN 978-2-89229-463-7 (version PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2008
Tous droits réservés

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger le document et désigne tant les hommes que les femmes.

IMPORTANT

Ce document ne remplace pas les textes de lois et ne prétend pas être exhaustif, c'est pourquoi nous vous recommandons de lire la version originale des textes de lois pertinents à l'exercice de la profession infirmière au Québec. Dans le cas où il y aurait une divergence entre ce texte et le règlement en vigueur, l'OIIQ ne saurait être tenue responsable. Vous trouverez la version officielle des textes de lois sur notre site Web au www.oiiq.org.

Le présent guide vous donne un bref aperçu du système professionnel québécois, décrit la pratique professionnelle des infirmières telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le droit d'exercer la profession au Québec^{1,2}.

Le système professionnel

Au Québec, tous les professionnels sont régis par un ordre professionnel. Le système professionnel regroupe 300 000 membres répartis dans 45 ordres, dont 23 relèvent du domaine de la santé. La protection du public est la pierre angulaire de toutes les actions exercées par les ordres professionnels, assurant ainsi à la population québécoise des services de qualité, sécuritaires et caractérisés par la compétence et l'intégrité de leurs membres.

Parmi les différentes actions menées par les ordres, mentionnons la délivrance du permis d'exercice, la fixation des conditions d'accès à la profession, comme l'examen d'admission, et la mise en place de mécanismes de surveillance de l'exercice de ses membres. Les ordres ne sont ni des syndicats qui négocient les conditions de travail, ni des établissements d'enseignement qui sont régis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est le plus grand ordre professionnel du Québec ; il regroupe plus de 70 000 membres, majoritairement des femmes. **Ainsi, toute personne qui désire travailler comme infirmière au Québec doit être membre de l'OIIQ.**

La profession d'infirmière au Québec

Les perspectives d'emploi sont nombreuses et diversifiées. Les infirmières sont très présentes dans toutes les régions du Québec et œuvrent dans des centres hospitaliers (CH), des centres locaux de services communautaires (CLSC), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), des cliniques médicales et des centres de santé. Elles peuvent également exercer comme enseignantes ou dans les domaines de la recherche et de la gestion.

Au Québec, la pratique clinique infirmière est encadrée par une loi qui reconnaît clairement l'expertise et le rôle central des infirmières en matière de santé. Cette pratique n'est pas limitée par une liste d'actes spécifiques mais plutôt par des activités réservées à l'infirmière ou partagées avec d'autres professionnels de la santé. Voici un extrait de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* décrivant le champ de pratique des infirmières et les activités qui leur sont réservées.

1. Ce guide ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Toutefois, c'est un outil de référence qui saura vous guider dans vos démarches et vous permettre de mieux comprendre le rôle de chacun.

2. *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, disponible à l'adresse suivante : www.oiiq.org/infirmieres/lois_reglement.

Le champ de pratique des infirmières

L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi qu'à fournir des soins palliatifs (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 1).

L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont liées à ses activités professionnelles (*Code des professions*, article 39.4).

Les 14 activités réservées (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2)

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;
- Exercer une surveillance clinique de la condition de personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance ;
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance ;
- Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent ;
- Appliquer des techniques invasives ;
- Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal ;
- Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes ;
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
- Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
- Décider de l'utilisation de mesures de contention.

Principales étapes à suivre pour obtenir le droit d'exercice de la profession d'infirmière au Québec

En même temps que vous amorcez vos démarches auprès de l'OIIQ³ pour **obtenir le droit d'exercer** la profession d'infirmière au Québec, vous devez également entreprendre les procédures d'immigration auprès des gouvernements canadien et québécois afin d'**obtenir les autorisations de travail nécessaires, tel un permis de travail**⁴.

Voici les principales étapes à suivre pour obtenir votre droit d'exercice au Québec

1. Constituer le dossier de demande de reconnaissance d'équivalence

Pour ce faire, vous devez remplir les formulaires ci-inclus, joindre les documents requis et acquitter les frais d'ouverture du dossier. Pour en savoir plus, consultez la fiche Directives jointe aux formulaires.

2. Obtenir la reconnaissance d'équivalence

Le **Comité d'admission par équivalence** est l'instance de l'OIIQ qui étudie tous les dossiers de demande de reconnaissance d'équivalence. Chaque dossier d'infirmière diplômée hors Québec fait l'objet d'une étude comparative basée sur les diplômes et la formation offerts au Québec⁵. Le **Comité d'admission par équivalence** tient compte également de la formation additionnelle et de l'expérience professionnelle des infirmières, et rend une décision individualisée pour chacune d'elles.

Il arrive que le **Comité d'admission par équivalence** prescrive à l'infirmière diplômée hors Québec une **formation complémentaire** dans certains domaines, par exemple en soins aux adultes et personnes âgées en perte d'autonomie ou en santé mentale, si sa formation n'est pas jugée équivalente à celle qui est donnée au Québec. Ces cours sont offerts au Québec et peuvent être suivis, à certaines conditions, dans le pays d'origine.

3. Réussir le programme d'intégration professionnelle

En vue de permettre une meilleure adaptation professionnelle, le **Comité d'admission par équivalence prescrit à toutes les infirmières diplômées hors Québec un programme d'intégration professionnelle au contexte de pratique québécois.**

Ce programme vise :

- la familiarisation au contexte de pratique québécois, sur les plans professionnel, légal, déontologique, organisationnel et socioculturel ;
- l'adaptation des compétences déjà acquises afin de pouvoir exercer la profession au Québec ;
- la démonstration des compétences cliniques essentielles à une pratique professionnelle sécuritaire et efficace dans un milieu de soins québécois.

3. Pour plus d'information, www.oiiq.org ; courriel : bureau-registratre@oiiq.org ; téléphone : 1 514 935-2505, poste 680.

4. Pour plus d'information, consultez le www.immigration-quebec.gouv.qc.ca.

5. Pour plus d'information, reportez-vous à l'encadré « La formation initiale des infirmières au Québec », p. 6.

La durée du programme est fixée par le **Comité d'admission par équivalence** et varie de quelques semaines à quelques mois selon le profil de chaque infirmière.

Avant de commencer le programme d'intégration professionnelle, vous devez **obligatoirement** obtenir un **certificat d'immatriculation**. Au moment opportun, l'OIIQ vous fait parvenir le formulaire de demande d'immatriculation.

4. Obtenir l'octroi du titre de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)

À la suite de la reconnaissance de votre équivalence, le **Bureau du registraire de l'OIIQ** vous confirme que vous pouvez exercer à titre de **Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)**.

Ce statut temporaire vous donne le privilège d'exercer certaines des activités réservées aux infirmières.

Des conditions précises encadrent la pratique de la CEPI, comme celle d'exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est présente dans l'unité de soins où a lieu l'activité. Le statut de CEPI vous permet d'occuper un emploi rémunéré. Pour plus de détails sur les activités et les conditions d'exercice de la CEPI, consultez l'encadré « **Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)** », p. 7.

5. Réussir l'examen professionnel

L'examen professionnel de l'OIIQ est obligatoire pour toutes les candidates et vise à évaluer les connaissances, les habiletés et le jugement nécessaires pour résoudre des situations cliniques semblables à celles qui se présentent dans l'exercice courant de la profession d'infirmière au Québec.

L'OIIQ tient **deux sessions d'examen par année** c'est-à-dire à l'automne et à l'hiver. Il est obligatoire de vous présenter chaque fois que l'on vous convoque. Toute absence non motivée à l'examen professionnel entraîne un **échec**. Vous avez droit à trois essais dans un délai de deux ans pour réussir l'examen professionnel.

L'examen se déroule sur **deux jours** et comporte un **volet théorique** et un **volet pratique**. Le volet théorique comprend une centaine de questions ouvertes qui demandent de courtes réponses et le volet pratique compte 16 situations cliniques où vous interviendrez, selon des instructions précises, auprès de patients simulés. Pour en savoir plus, vous pouvez vous procurer le *Guide de préparation à l'examen professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*.

6. Obtenir le permis permanent

Une fois que vous avez réussi l'examen, vous devez satisfaire à deux autres conditions pour obtenir le **permis permanent d'exercice**, soit :

a) La connaissance du français

Si vous avez effectué au moins trois années d'études en langue française de niveau secondaire ou postsecondaire, les documents fournis lors de la constitution de votre dossier permettent généralement de faire la preuve que vous répondez aux exigences de la *Charte québécoise de la langue française*. À défaut de quoi, vous devrez réussir l'examen linguistique de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

b) Le dossier disciplinaire, judiciaire et pénal

Si vous avez été déclarée coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger, vous devez le déclarer à l'OIIQ sauf dans le cas où un pardon vous a été accordé.

Vous devez également déclarer les décisions disciplinaires qui ont été rendues à votre endroit par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel du Québec ou par un organisme équivalent hors Québec et qui ont entraîné la révocation de votre permis (ou l'équivalent), votre radiation du Tableau, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles.

De plus, si vous avez été reconnue coupable d'infractions pénales, vous devez déclarer à l'OIIQ les décisions pénales qui concernent notamment l'exercice illégal d'une profession à exercice exclusif, l'usurpation d'un titre réservé (c'est-à-dire l'utilisation d'un titre ou d'initiales réservées aux seuls membres d'un ordre), et l'incitation ou l'encouragement à commettre l'une ou l'autre de ces infractions.

S'il est décidé que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, votre demande de permis pourrait être refusée.

Lorsque vous aurez rempli ces dernières conditions, le permis permanent vous sera délivré. Celui-ci n'est accordé qu'une seule fois, pour toute la durée de votre vie professionnelle.

7. S'inscrire au registre annuel (« Tableau ») de l'OIIQ

En effet, le permis, à lui seul, n'est pas suffisant pour exercer la profession d'infirmière. Vous devez **obligatoirement** vous inscrire au **Tableau de l'Ordre** et acquitter les frais requis. Ce Tableau est le registre officiel des membres de l'OIIQ et est mis à jour chaque année.

Dès que vous serez inscrite au Tableau, vous recevrez une **Attestation d'inscription au Tableau de l'OIIQ**, que vous présenterez à votre employeur.

Il est illégal d'exercer la profession d'infirmière si l'on n'est pas inscrite au Tableau, c'est-à-dire si l'on n'est pas membre en règle de l'Ordre.

Nous espérons que ce guide vous sera utile dans la planification de vos démarches pour exercer au Québec. Nous souhaitons avoir bientôt le plaisir de vous accueillir parmi nous.

La formation initiale des infirmières au Québec

La formation initiale des infirmières est offerte au collège ou à l'université :

- Au collège (cégep), cette formation est d'une durée de 3 ans, et suit 11 années d'études primaires et secondaires. Le programme technique mène au **Diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers**.
- À l'université, cette formation est d'une durée de 3 ans, et suit 13 années d'études primaires, secondaires et d'un programme préuniversitaire. Le programme universitaire mène au **Baccalauréat (BAC) en sciences infirmières**.

La formation infirmière, qu'elle soit de niveau collégial ou universitaire, comprend un minimum de 2805 heures, dont au moins 2145 heures en soins infirmiers qui sont réparties de la façon suivante :

- Soins infirmiers en médecine et chirurgie : un minimum de 615 heures.
- Soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie : un minimum de 120 heures.
- Soins infirmiers auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie : un minimum de 105 heures.
- Soins infirmiers en périnatalité : un minimum de 75 heures.
- Soins infirmiers aux enfants et adolescents : un minimum de 90 heures.
- Sciences biologiques : au moins 480 heures dont au moins 135 dans les matières suivantes : microbiologie, immunologie et pharmacologie.
- Sciences humaines : au moins 180 heures.

Au moins 1035 heures sur les 2145 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages cliniques dont 240 heures portent sur l'intégration pratique des connaissances liées aux aspects législatifs, déontologiques, organisationnels et socioculturels de la pratique infirmière.

Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)

Surveillance et activités autorisées

À titre de CEPI, vous pouvez exercer toutes les activités réservées à l'infirmière si vous respectez toutes les conditions exposées ci-après, à l'exclusion des activités énumérées plus loin.

Vous devez exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est **présente dans l'unité de soins** où a lieu l'activité en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin de vous assurer d'une réponse rapide à une demande de consultation. L'unité de soins ne doit pas être répartie sur plus d'un site ni sur plus d'un étage dans le bâtiment. Vous ne pouvez être responsable de l'unité ni être seule sur l'unité lors des repas ou des pauses des infirmières.

Pour les unités de soins de longue durée ou d'hébergement (c'est-à-dire pour les malades chroniques et les patients en perte d'autonomie), vous devez exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est **présente dans l'établissement** où est exercée l'activité en vue d'une intervention auprès du patient ou de vous assurer, dans un court délai, d'une réponse à une demande de consultation. Vous ne pouvez être responsable de l'unité.

La CEPI consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, accompagnée de l'abréviation « CEPI ».

Activités exclues jusqu'à l'obtention du permis permanent

- Vous ne pouvez évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire, ni le faire par télécommunication.
- Vous ne pouvez exercer la surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier :
 1. la parturiente sous monitoring qui présente une grossesse à risque élevé ;
 2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou qui nécessite une réanimation dans un service ou un département d'urgence ;
 3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire en vue de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.
- Vous ne pouvez initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
- Vous ne pouvez initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage.
- Vous ne pouvez établir le plan de traitement des plaies et altérations de la peau et des téguments.
- Vous ne pouvez accepter d'ordonnance téléphonique ou verbale.
- Vous ne pouvez procéder à la vaccination. Toutefois, vous pouvez participer à la vaccination en présence d'une infirmière qui évalue le patient et prend la décision de donner le vaccin.
- Vous ne pouvez décider seule d'utiliser les mesures de contention.
- Vous ne pouvez exercer d'activités professionnelles réservées aux infirmières lors de l'accompagnement d'un patient vers un autre établissement ou une autre ressource où il est transporté pour y recevoir des soins ou services.
- Vous ne pouvez superviser d'externes en soins infirmiers.

